



## Arrêt

n° 114 767 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'ethnie kissi, de religion musulmane, sans appartenance à un quelconque parti politique, originaire de la ville de Kissidougou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 février 2012 et avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Le 10 juin 2011, votre oncle paternel se marie avec une jeune fille dénommée [K. M.]. Vous fréquentez leur domicile conjugal et, le 1er septembre 2011, vous entamez une relation avec cette jeune fille alors que votre oncle se trouve à l'étranger. Le 30 janvier 2012, [K.] vous annonce qu'elle est enceinte. Vous contactez un guérisseur traditionnel et, le 03 février 2012, [K.] prend des produits abortifs. Le 05 février 2012, vous emmenez [K.] à l'hôpital car elle se trouve dans un état critique. Le 07*

février 2012, [K.] décède à l'hôpital. Vous vous confiez à Angeline, une copine de votre maman et vous décidez que vous devez vous cacher à Conakry. Vous vous rendez chez votre ami [A. « T. »] qui vit à Matam. Vous quittez la Guinée le 14 février 2012.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 mai 2012. En substance, il y est relevé le constat qu'il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au motif que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Ensuite, il y est relevé que votre récit manque de crédibilité en raison de lacunes et d'imprécisions dans vos déclarations concernant votre relation de cinq mois avec la femme de votre oncle et les recherches dont vous déclarez faire l'objet dans votre pays d'origine. De plus, les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Par conséquent, vous ne remplissez pas les conditions quant à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 90.735 du 30 octobre 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, il se rallie au Commissariat général quant au caractère étranger de votre demande d'asile et il estime que les motifs de la décision sont en outre pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 19 décembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une lettre manuscrite provenant de votre mère datée du 29 octobre 2012, une convocation de l'escadron de gendarmerie départementale de Kissidougou à l'encontre de votre mère et datée du 25 octobre 2012, un avis de recherche établi par l'escadron de gendarmerie départementale de Kissidougou lancé à votre encontre et daté du 25 février 2012 et une enveloppe postale.

Le 28 février 2013, vous avez déposé un nouveau document durant votre audition, à savoir un document internet provenant du site « [guinée.news.org](http://guinée.news.org) » consulté le 05 novembre 2011.

Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine pour les mêmes faits relatés durant votre précédente demande d'asile.

## B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 28 février 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 30 octobre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi vous avez déposé une lettre manuscrite provenant de votre mère et datée du 29 octobre 2012 (voir *faide inventaire – document n°1*), dans laquelle elle vous explique que votre problème (que vous avez développé lors de votre première demande d'asile) s'aggrave et que vous êtes recherché par votre oncle, la famille de sa femme décédée et par vos autorités nationales (voir audition du 28/02/13 p.6). Or, notons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.

Ainsi, votre mère ne fait qu'expliquer que votre problème s'aggrave, qu'elle a été convoquée à la gendarmerie le 25 octobre 2012, qu'elle s'est rendue à cette convocation le lendemain, qu'elle est restée en garde à vue durant quarante-huit heures, que vous êtes toujours recherché, qu'un de vos amis lui a donné un avis de recherche vous concernant et qu'elle compte se réfugier chez son frère. Toutefois relevons que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez déclaré dans un premier temps que votre mère est restée en garde-à-*vue* durant deux heures suite à sa convocation en date du 25 octobre 2012, pour ensuite expliquer qu'elle y restée pendant vingt-quatre heures (voir

déclarations à l'Office des étrangers du 21/01/13 – rubrique 15). Confronté à ces divergences temporelles (entre vos déclarations à l'Office des étrangers, le contenu de la lettre et vos assertions du 28/02/13 au cours desquelles vous réaffirmez qu'elle est bel et bien restée en garde-à-vue durant quarante-huit heures), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant que l'interrogateur de l'Office des étrangers ne vous a pas bien compris (en raison de son âge), puisque vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées pour accord (voir audition du 28/02/13 p.7). Pour le surplus, il n'est pas crédible qu'après avoir reçu cette missive vous ne cherchiez pas à prendre contact avec votre mère et/ou votre ami qui vous l'a fait parvenir afin d'obtenir plus d'informations (idem p.7 et 8). Vos explications afin de justifier cette passivité, à savoir que votre mère se sent menacée et que votre ami n'est pas au courant de l'évolution de votre situation, ne convainquent aucunement le Commissariat général (idem p.7). Ces constatations et cette contradiction décrédibilisent les nouveaux éléments que vous apportez dans le cadre de votre seconde demande d'asile et, par conséquent cette missive ne peut renverser le sens de la précédente décision.

Quant aux documents judiciaires que vous avez déposés, à savoir une convocation et un avis de recherche (voir farde inventaire – Document n° 2 et 3) qui, selon vos déclarations, attestent que vous êtes toujours recherché pour les mêmes problèmes que ceux relatés durant votre première demande d'asile (voir audition du 28/02/13 p.5, 6, 7 et 8). Relevons à nouveau que ces problèmes n'ont pas été tenus pour crédibles. De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. De plus à l'analyse de ces documents, il ressort plusieurs éléments leurs ôtant toute force probante.

Ainsi en ce qui concerne la convocation de l'escadron de gendarmerie départementale de Kissidougou à l'encontre de votre mère et datée du 25 octobre 2012 (voir farde inventaire – document n°2), outre ce qui a été relevé supra quant à la durée de la garde en vue qui s'en serait suivie, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels elle devait se présenter devant eux. Il est par ailleurs étonnant qu'une telle autorité rédige un document officiel avec une faute d'orthographe flagrante dans son entête « Gendarmerie Nationale ». Par conséquent, ce document ne possède aucune force probante, lequel ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos précédentes déclarations.

Quant à l'avis de recherche lancé à votre encontre en date du 25 février 2012, un élément permet au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce document et, de relever que le simple fait de déposer de tel document à l'appui d'une demande d'asile décrédibilise irrémédiablement sa teneur. En effet, cet avis de recherche aurait été rédigé par un commandant de la gendarmerie départementale de Kissidougou. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que : « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit. » (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Qu'en est-il de l'avis de recherche ? Quelle autorité le délivre ? Peut-il concerner une évasion d'un camp militaire ? » update 19/07/11). Cet élément à lui seul permet de remettre en cause l'authenticité de ce document, qui ne permet par conséquent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne l'enveloppe postale (voir farde inventaire– document n°4), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Enfin concernant l'article provenant du site internet « guinéenews.org » que vous avez déposé le jour de votre audition (voir farde inventaire – document n°4), il ne fait aucunement mention de votre cas personnel et, qui plus il relate une affaire de vengeance suite à un homicide. Ce document n'apporte par conséquent aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse.

En conclusion, ces documents et vos déclarations ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 30 octobre 2012.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à

*caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). »*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du « *principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet dans circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* » et une erreur d'appréciation.

2.1.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mai 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 90 735 du 30 octobre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait tout d'abord que les faits invoqués par le requérant n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Ensuite, il estimait que la relation du requérant d'une durée de cinq mois avec la femme de son oncle et les recherches dont il soutenait faire l'objet dans son pays d'origine manquaient de crédibilité. Enfin, il considérait que la partie requérante n'apportait aucun élément probant à l'appui de ses déclarations.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que dans la mesure où les faits allégués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'avaient pas été tenus pour crédibles, il n'y avait pas davantage lieu de les tenir pour crédibles dans le cadre de la protection subsidiaire, et qu'il n'apercevait pas un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 décembre 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais de nouveaux documents, et estime que ceux-ci sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait d'être persécuté ou tué par sa famille ou par la famille de la femme décédée pour avoir entretenu une relation intime avec celle-ci, laquelle est tombée enceinte puis décédée des suites d'un avortement.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs que les éléments produits ne sont pas de nature à renverser l'autorité de chose jugée accordée au précédent arrêt du Conseil de céans. Elle estime que la lettre manuscrite est une correspondance privée dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, qu'elle se borne à évoquer de manière succincte les problèmes allégués lors de la première demande d'asile du requérant et qu'elle contient des divergences temporelles; que la convocation n'indique pas les motifs pour lesquels la mère du requérant devait se présenter à la gendarmerie, qu'elle contient des fautes d'orthographe et qu'elle ne permet pas d'être liée aux faits allégués ; que l'avis de recherche n'est pas authentique ; que l'enveloppe postale démontre que des documents ont été envoyés de Guinée au requérant mais sans que son contenu ne puisse être garanti ; que l'article issu d'internet ne concerne pas personnellement le requérant et qu'il ne conduit pas d'élément de nature à établir la réalité de ses craintes ; et qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

#### 4. Question préalable

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une plainte avec constitution de partie civile adressée par M. M. au Juge d'Instruction de la Justice de Paix de Kissidougou.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée aux motifs que le Commissaire général présume que la crédibilité des faits déclarés ayant été remise en cause précédemment par le Conseil, le récit du requérant sera toujours dépourvu de crédibilité ; que les documents possèdent une force probante telle qu'ils attestent de la réalité des faits allégués ; que le requérant a produit un récit crédible et que, le cas échéant, il y a lieu de faire application du principe du bénéfice du doute.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait

l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 90 735 du 30 octobre 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de la rétablir. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et suffisante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

A cet égard, la partie défenderesse semble se méprendre sur le sens de la motivation de la décision du Commissaire général ; le Conseil estime, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général, dans son analyse de la seconde demande d'asile de la partie requérante, ne préjuge nullement de ce que les éléments apportés par le requérant ne pourraient pas rétablir postérieurement la crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle aussi qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Il convient enfin de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4. S'agissant du courrier de la mère du requérant, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant de l'élément de preuve produit. Reste que le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Commissaire général n'a pas remis en cause la force probante de la lettre manuscrite au seul motif qu'elle « *fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause* » mais il s'est appuyé sur divers éléments (caractère privé, déclarations succinctes, divergences temporelles).

En l'espèce, le Conseil constate que la lettre émanant de la mère du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. En effet, les faits sont mentionnés de manière très succincte dans le courrier. En outre, à l'examen de l'ensemble du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, il convient de relever une divergence temporelle entre ce courrier et les déclarations du requérant au sujet de la durée durant laquelle la mère de ce dernier serait restée en garde à vue. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication avancée en termes de requête qui consiste à affirmer que l'agent traitant aurait commis une erreur matérielle. Le Conseil estime que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition au Commissariat général et la déclaration à l'Office des étrangers, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement que tel ne serait pas le cas.

5.5. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Commissaire général n'estime pas que les documents judiciaires sont dépourvus de force probante en raison du fait qu'ils « *attestent que vous êtes toujours recherché pour les mêmes problèmes que ceux relaté durant votre première demande d'asile* » et que « *ces problèmes n'ont pas été tenus pour crédibles* » (requête, pp. 5 et 6). En effet, dans sa décision, en indiquant que les documents judiciaires « *attestent que vous êtes toujours recherché pour les mêmes problèmes que ceux relaté durant votre première demande d'asile* » le Commissaire général se réfère aux propos du requérant qui affirme que tel serait la portée des documents judiciaires qu'il dépose.

5.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que la convocation émanant du Haut commandement de la gendarmerie nationale ne permettent pas de restituer la crédibilité défailante des déclarations du requérant. Il observe que la convocation de police ne mentionne nullement le motif pour lequel la mère du requérant doit se présenter et qu'elle comporte une faute d'orthographe dans son entête.

Les explications du requérant – à savoir que les motifs sont rarement indiqués sur les convocations en Guinée et qu'il est possible qu'un document officiel guinéen comporte une anomalie – ne convainquent pas le Conseil. En effet, l'absence de motif empêche le Conseil d'établir un quelconque lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant. En outre, le Conseil ne peut croire qu'une faute d'orthographe puisse apparaître dans une entête d'un document officiel étant donné qu'il s'agit de mentions rédigées à l'avance formant le canevas de l'ensemble des convocations émises par une instance particulière.

5.5.2. Le Conseil constate que l'avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires guinéens et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil relève également que ce document a été rédigé par un commandant de la gendarmerie départementale de Kissidougou alors qu'il ressort des informations mises à disposition par le Commissaire général qu'un tel document est généralement rédigé par le Juge d'instruction ou, à titre exceptionnel, par le procureur de la République. A cet égard, l'explication avancée en terme de requête selon laquelle le Procureur de la République aurait pu déléguer ses pouvoirs en ce domaine et permettre à un commandant de police d'apposer sa signature sur l'avis de recherche, est purement hypothétique et nullement étayer de sorte qu'elle ne peut emporter la conviction du Conseil. Enfin, le Conseil relève que le nom de famille de la mère du requérant et le prénom de la personne décédée ne sont pas correctement orthographiés par rapport aux informations figurant aux dossier administratif. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.6. Quant à l'article tiré d'internet, le Conseil constate que celui-ci ne concerne pas directement le requérant mais fait état d'un fait divers ayant eu lieu à Kissidougou à une période à laquelle le requérant

séjournait déjà en Belgique. Aucun lien ne peut être fait entre les informations portées par ce document et les faits déclarés par le requérant.

5.7. Outre la circonstance que le Conseil relève des incohérences dans la manière d'orthographier les noms et prénoms figurant sur la plainte avec constitution de partie civile par rapport aux éléments présents dans le dossier administratif, le Conseil constate que cette plainte n'est fournie que sous forme de photocopie ce qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile et les déclarations faites à leur suite, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.10. En conclusion, ces documents et déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant craint de « *subir des atteintes graves à son intégrité physique et morale* » et qu'il risque la prison (requête, p. 8).

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

6.3. Par ailleurs, quant au risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la lecture de la documentation déposée par la partie défenderesse, que la Guinée connaît des tensions politico-ethniques mais que la situation ne peut être qualifiée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents de la partie requérante aucune indication permettant d'inverser cette conclusion.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. En effet, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

## 8. Demande d'annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS